



l'oxygène  
à la source

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**  
**(délibération du 13 décembre 2021 – article L. 5211-10 du CGCT)**

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 110-22**

**Objet: MARCHE N°2021M033 – COMMUNE DE FILLIERE – DESSERTE EAUX USEES DU LIEU-DIT « CHEZ LAFFIN » – AVENANT N°1 – GROUPEMENT PERON TP / COHENDET ROLAND ET FILS**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°306-21 du 13 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la décision n°162-21 du 9 juillet 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la répartition initiale dans l'acte d'engagement entre les différents cotraitants du marché, il convient en conséquence de passer un avenant n°1 au marché n°2021M033 passé avec le groupement PERON TP / COHENDET ROLAND ET FILS,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un avenant n°1 est passé au marché de travaux n°2021M033 « Commune de Fillière – Desserte eaux usées du lieu-dit Chez Laffin » est passé avec le groupement PERON TP / COHENDET ROLAND ET FILS, selon les modalités suivantes :

→ **Objet** : répartition des montants du marché entres les cotraitants

	PERON TP	COHENDET ROLAND ET FILS	Marché global
Répartition initiale	53 272 € HT	53 272 € HT	106 544 € HT
Avenant n°1	0 € HT	106 544 € HT	106 544 € HT

→ Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 avec le groupement PERON TP / COHENDET ROLAND ET FILS, titulaire du marché.

**Article 2** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,  
Le 21 avril 2022

**Le Président du SILA,  
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture

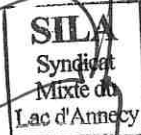
Le 25 AVR. 2022

Affiché le 25 AVR. 2022

25 AVR. 2022

Exécutoire le

Le Président,  
Pierre BRUYERE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*